



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 223/21

Luxembourg, le 16 décembre 2021

Conclusions de l'avocat général dans les affaires C-885/19 P
Fiat Chrysler Finance Europe/Commission
et C-898/19 P Irlande/Commission e.a.

Décision fiscale anticipative (*tax ruling*) : l'avocat général Priit Pikamäe propose à la Cour d'accueillir le recours introduit par l'Irlande et d'annuler la décision de la Commission déclarant l'aide mise à exécution par le Luxembourg en faveur de Fiat comme étant incompatible avec le marché intérieur

Il propose cependant de rejeter le recours qui avait été distinctement introduit par Fiat Chrysler Finance Europe

L'avocat général Priit Pikamäe se penche aujourd'hui sur deux pourvois formés distinctement par l'Irlande et Fiat Chrysler Finance Europe contre l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne confirmant la validité d'une décision de la Commission sur une décision fiscale anticipative (*tax ruling*).

Le 3 septembre 2012, les autorités fiscales luxembourgeoises ont adopté une décision anticipative en faveur de Fiat Chrysler Finance Europe, une entreprise du groupe Fiat qui fournissait des services de trésorerie et de financement aux sociétés du groupe établies en Europe. La décision anticipative en cause avalisait une méthode de détermination de la rémunération de Fiat Chrysler Finance Europe pour ces services, ce qui permettait à cette dernière de déterminer annuellement son bénéfice imposable au titre de l'impôt sur les sociétés au Luxembourg.

En 2015, la Commission a considéré que la décision anticipative constituait une aide d'État aux termes de l'article 107 TFUE et qu'il s'agissait d'une aide au fonctionnement incompatible avec le marché intérieur¹. Elle a, en outre, constaté que le Luxembourg ne lui avait pas notifié le projet de décision anticipative en cause et n'avait pas respecté l'obligation de suspension. La Commission a estimé que le Luxembourg devait récupérer auprès de Fiat Chrysler Finance Europe l'aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Le Luxembourg et Fiat Chrysler Finance Europe ont chacun introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne visant à l'annulation de la décision de la Commission. Dans son arrêt du 24 septembre 2019², le Tribunal a rejeté les recours et confirmé la validité de la décision de la Commission.

L'Irlande (C-898/19 P) et Fiat Chrysler Finance Europe (C-895/19 P) ont par conséquent saisi la Cour de justice de deux pourvois distincts formés contre cet arrêt.

Affaire C-898/19 P Irlande /Commission

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Priit Pikamäe propose à la Cour d'annuler l'arrêt rendu par le Tribunal le 24 septembre 2019 dans les affaires Luxembourg et Fiat Chrysler Finance Europe/Commission (T-755/15 et T-759/15), d'accueillir les recours introduits par le Luxembourg et Fiat Chrysler Finance Europe devant le Tribunal, et d'annuler la décision (UE) 2016/2326 de la Commission.

¹ Décision (UE) 2016/2326, du 21 octobre 2015, concernant l'aide d'État SA.38375 (2014/C ex 2014/NN) mise à exécution par le Luxembourg en faveur de Fiat (JO 2016, L 351, p. 1).

² Arrêt de la Cour du 24 septembre 2019 dans les affaires jointes [T-755/15](#) Luxembourg/Commission et [T-759/15](#) Fiat Chrysler Finance Europe/Commission (voir également le [CP n° 118/19](#)).

À titre liminaire, l'avocat général note que l'arrêt attaqué a entériné l'approche de la Commission consistant à introduire le principe de pleine concurrence dans l'examen de l'existence d'un avantage économique. La Cour est ainsi conduite à s'interroger sur la frontière tracée par le traité entre l'autonomie fiscale des États membres et l'interdiction d'octroi des aides d'État.

Par son pourvoi, l'Irlande, soutenue par le Luxembourg et Fiat Chrysler Finance Europe, conteste à plusieurs égards l'analyse faite par le Tribunal pour déterminer l'existence d'un avantage économique, et plus particulièrement sous l'angle des règles applicables en matière d'aides d'État (premier moyen), de l'obligation de motivation, du principe de sécurité juridique et du respect de la répartition des compétences entre l'Union et les États membres.

L'avocat général rappelle que l'appréciation de la question de savoir si une mesure étatique de nature fiscale confère un avantage économique à l'entreprise bénéficiaire requiert un examen du régime fiscal national qui lui serait applicable en l'absence de l'adoption d'une telle mesure (imposition dite « normale »). Pour définir cette imposition normale, les mêmes critères arrêtés par la jurisprudence de la Cour aux fins de la détermination du cadre de référence devraient être utilisés. En particulier, l'imposition normale doit être déterminée sur la base de normes de droit national, y compris, bien évidemment, le droit de l'Union et le droit international transposé dans l'ordre juridique interne. Elle comprend uniquement les règles et principes constituant la traduction normative de la volonté du législateur national, et ne peut donc pas être fondée sur l'objectif prétendument poursuivi par ce législateur.

L'avocat général procède par l'examen du premier moyen et, à cette fin, il retrace l'origine du principe de pleine concurrence appliqué dans la décision litigieuse, résume le développement progressif de l'élaboration de son contenu par la Commission et rappelle le contenu de la partie pertinente de l'arrêt attaqué. Il suggère à la Cour d'accueillir le premier moyen dans la mesure où le Tribunal a commis une erreur de droit en approuvant l'imposition normale telle qu'identifiée par la Commission aux fins de l'examen de l'existence en l'espèce d'un avantage au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. En effet, l'avocat général estime qu'il y a lieu d'appliquer par analogie la jurisprudence de la Cour selon laquelle une erreur commise dans la détermination du cadre de référence vicia l'ensemble de l'analyse relative à la sélectivité.

Tenant compte de la proposition de déclarer fondé le premier moyen du pourvoi dans la mesure où le principe de pleine concurrence employé dans la décision litigieuse n'est pas une règle expressément codifiée dans le droit national, l'avocat général estime que l'arrêt attaqué méconnaît les dispositions du traité régissant la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres et prévoyant une interdiction d'harmonisation en matière fiscale.

Estimant que le litige est en état d'être jugé, l'avocat général Pikamäe suggère à la Cour de statuer définitivement sur le litige et de juger que le Tribunal a violé les dispositions régissant la répartition de compétences entre l'Union et ses États membres.

Affaire C-885/19 P Fiat Chrysler Finance Europe/Commission

Dans ses conclusions présentées ce jour, **l'avocat général Priit Pikamäe propose à la Cour de rejeter le pourvoi dans son ensemble.** L'avocat général considère notamment que le Tribunal a jugé à juste titre que la Commission n'était tenue de prendre en compte la dimension intragroupe et transfrontalière des effets de la décision anticipative en cause lorsqu'elle a vérifié si cette décision conférait un avantage économique, et que les trois erreurs commises, selon la Commission, dans le calcul de rémunération des services de trésorerie et de financement fournis par Fiat Chrysler Finance Europe ne permettait pas de parvenir à un résultat de pleine concurrence et pouvait donc servir de base à la constatation de l'existence d'un avantage économique.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des conclusions ([C-885/19 P](#) et [C-898/19 P](#)) est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📠 (+32) 2 2964106.